

Arrêté n° 2026-00431

portant encadrement du déplacement de supporters et instaurant un périmètre comportant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football de Ligue 1 du mercredi 22 avril 2026 entre les équipes du Paris Saint-Germain et du Football Club de Nantes au Parc des Princes

Le préfet de police, le préfet des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment son article 132-75 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et R 434-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 11, 72 et 73 ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur INTK2127556J du 10 septembre 2021, complétée par la circulaire INTK2133195J du 31 décembre 2021 relatives aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur INTD2205085J du 25 avril 2022 relatives aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu le décret du 7 février 2024 par lequel M. Frédéric ROSE, administrateur de l'État du grade transitoire, est nommé préfet des Yvelines ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine ; qu'en application du même article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le représentant de l'État dans le département a la charge de l'ordre public ;

Considérant que, en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe

ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ; que le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application des deux premiers alinéas est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000€, en application du même article ;

Considérant que se tiendra, le mercredi 22 avril 2026 à 19h00, un match de football pour le compte de la 26^{ème} journée du championnat de football de Ligue 1 au Parc des Princes à Paris 16^{ème}, qui avait été reporté en raison de la Ligue des Champions dans laquelle le Paris-Saint-Germain (PSG) est engagé, qui opposera les équipes du PSG et du Football Club de Nantes (FC Nantes) ; qu'à cette occasion, un nombre important de supporters seront présents aux abords et à l'intérieur du Parc des Princes ; que 700 supporters nantais dont 300 ultras doivent faire le déplacement ; qu'il est établi que plusieurs groupes de supporters ultras classés à risque du PSG sont susceptibles de se rendre aux abords du Parc des Princes, voire de pénétrer dans l'enceinte sportive et se confronter ainsi à leurs homologues nantais ; qu'il existe un fort antagonisme entre les ultras nantais et leurs homologues du PSG depuis plusieurs années ; qu'en effet, lors de la demi-finale de Coupe de France entre le PSG et le FC Nantes le 3 avril 2019, des ultras parisiens avaient tenté d'affronter leurs homologues nantais, seulement stoppés par le dispositif policier alors mis en place ; qu'en outre, le 3 février 2020, veille d'un match de championnat entre les deux clubs, une cinquantaine de hooligans parisiens des groupes *Karsud* et *Indépendants Virage Auteuil 1991* s'étaient déplacés en fin de journée dans le centre-ville de Nantes afin d'en découdre avec les ultras de la *Brigade Loire*, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ; que le 2 septembre 2022, des ultras nantais s'étaient regroupés afin d'attendre l'arrivée des bus de supporters parisiens au Stade de la Beaujoire à Nantes ;

Considérant, au surplus, que d'autres rencontres sportives concernant le Football Club de Nantes ont pu mener à de graves incidents avec des supporters d'autres clubs, à la prise d'arrêtés d'encadrement voire d'interdiction de déplacement ; qu'il en a été ainsi le 16 avril 2023, en marge de la rencontre entre l'AJ Auxerre et le FC Nantes à Auxerre, 15 membres du groupe *Karsud* ont affronté les ultras nantais de la *Brigade Loire*, causant plusieurs blessés ; qu'aussi, le 29 avril 2023, à l'occasion de la finale de la Coupe de France entre le FC Nantes et le Toulouse FC, les deux groupes antagonistes ont tenté une nouvelle fois de s'affronter, confrontation évitée du fait de l'importance du dispositif policier mis en place ; qu'aussi, et récemment, le samedi 8 novembre 2025, jour d'une rencontre ayant opposé le FC Nantes au Stade Rennais, des ultras du Stade Rennais ont été attaqués, à leur retour d'un déplacement à Paris, par des ultras nantais vers 4h du matin, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre avec l'interpellation de six nantais ; qu'ensuite, et récemment, la Préfecture du Nord a publié un arrêté d'encadrement des supporters du Football Club de Nantes pris le 25 février 2026 pour le match du 1^{er} mars 2026 contre le Lille Olympique Sporting Club, au motif « *que les supporters ultras de ces deux clubs sont opposés idéologiquement* » et que « *les renseignements recueillis par les forces de sécurité ont permis d'identifier des antagonismes anciens entre supporters ultras de ces deux équipes et le risque de provocation par ceux-ci* » ; que par ailleurs, le ministre de l'intérieur a pris un arrêté d'interdiction de déplacement des supporters nantais lors d'une rencontre avec l'Olympique Gymnaste Club de Nice le 1^{er} avril 2025, dont la motivation faisant notamment état que « *les déplacements du Football Club de Nantes (FC Nantes) sont très fréquemment source de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter de cette équipe, manifesté de façon récurrente aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontre, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre* » ; qu'aussi, l'historique des déplacements des supporters du FC Nantes démontre que l'antagonisme actuel entre supporters du FC Nantes ou se prévalant comme tels, et leurs homologues parisiens, n'est pas une situation singulière mais s'inscrit dans un contexte de confrontations récurrentes mettant en cause des supporters nantais avec leurs homologues d'autres clubs ;

qu'en outre, dans le contexte de cette rencontre en retard de Ligue 1, la position actuelle de reléguable au classement du FC Nantes est de nature à aviver les tensions au sein des franges notamment ultras des supporters nantais et à alimenter les risques d'affrontement avec leurs vis-à-vis du club de la capitale selon le déroulement et le résultat du match ;

Considérant qu'il existe des risques de troubles à l'ordre public entre les soutiens parisiens et nantais du fait du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter, tant par des rixes ou invectives entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou par des jets de divers projectiles, pétards ou fumigènes ; qu'aussi, toute rencontre fortuite ou arrangée entre ces supporters, avant et après le match, serait l'occasion d'affrontements et de violents incidents entre des supporters des deux équipes déterminés et virulents aux abords de l'enceinte sportive, dans les rues adjacentes ou à proximité des débits de boissons environnants ; qu'ainsi, la rencontre du 22 avril 2026 entre les supporters ultras nantais et parisiens est de nature à causer des troubles à l'ordre public ;

Considérant que cette rencontre s'inscrit dans un contexte de menace terroriste aigüe qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE porté à son niveau sommital « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que, dans ces conditions, à l'occasion de la rencontre de football le mercredi 22 avril 2026 entre les équipes du PSG et du FC Nantes, un encadrement du déplacement des supporters nantais en application de l'article L. 332-16-2 précité du code du sport, limitant leur nombre et prescrivant des modalités d'acheminement de ceux-ci depuis le péage de Saint-Arnoult-en-Yvelines (78) jusqu'au parcage visiteurs du Parc des Princes et de reconduite à l'issue du match, sous l'égide des forces de l'ordre, est de nature, sans porter une atteinte excessive à la liberté d'aller et venir, à prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens et la survenance de troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces conditions, à l'occasion de cette même rencontre, une interdiction d'accès à un périmètre autour du Parc des Princes pour les personnes se prévalant de la qualité de supporter du FC Nantes ou se comportant comme tel, comprenant certaines mesures d'interdiction, dont celle de détention et de transport de boissons alcooliques ainsi que leur consommation sur la voie publique, est de nature à prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETEMENT :

Article 1^{er} – Le mercredi 22 avril 2026, à l'occasion de la rencontre de football de Ligue 1 entre les équipes du PSG et du FC Nantes, la tribune « visiteurs » du Parc des Princes ne peut accueillir plus de 700 supporters du FC Nantes.

L'acheminement des supporters du FC Nantes ou se revendiquant comme tels, s'effectuera selon les modalités suivantes :

- il se fera exclusivement par un moyen de transport collectif (bus, minibus) ; les immatriculations des autocars mobilisés à cet effet seront communiquées à la direction de l'ordre public et de la circulation par le club du FC Nantes ;
- ils devront être détenteurs d'un billet ou d'une contremarque préalablement achetés auprès du FC Nantes ;
- un point de rendez-vous obligatoire est fixé le mercredi 22 avril 2026 à 16h00 sur l'autoroute A10 au niveau du péage de Saint-Arnoult-en-Yvelines (78), dans le sens province-Paris ;

- ils seront escortés par les forces de l'ordre depuis le péage de Saint-Arnoult-en-Yvelines jusqu'au parking visiteurs du Parc des Princes selon un itinéraire prédéterminé ;
- à la fin de la rencontre, ces supporters devront rejoindre leur moyen de transport initialement utilisé pour être dirigés par les forces de l'ordre jusqu'à la sortie de la capitale.
Ces mesures d'acheminement ne concernent pas les supporters du FC Nantes qui résident en région parisienne et gagneront le parage visiteurs du Parc des Princes par leurs propres moyens.

Article 2 – Le mercredi 22 avril 2026 de 16h00 à 22h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'équipe du FC Nantes ou se comportant comme tel, à l'exception des 700 autorisés dans le parage visiteurs, d'accéder au Parc des Princes et de circuler ou stationner sur la voie publique sur le territoire de la Ville de Paris et de la commune de Boulogne-Billancourt dans le périmètre délimité selon la carte figurant en annexe.

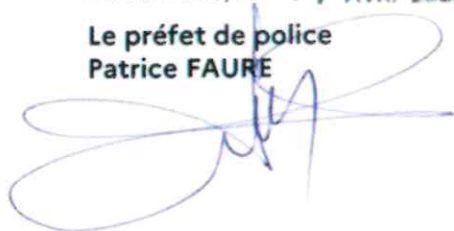
Article 3 – Dans le périmètre institué et aux horaires mentionnés par l'article 2, sont interdits sur la voie publique l'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les engins pyrotechniques et détonants et les bouteilles en verre, ainsi que l'introduction, la détention et le transport de boissons alcooliques et leur consommation sur la voie publique.
Les mesures prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux résidents, qui pourront justifier de cette qualité par tous moyens, ainsi que dans les parties du périmètre régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

Article 4 – Les supporters faisant l'objet du présent encadrement de leur déplacement sont susceptibles d'être soumis à des palpations de sécurité par les forces de l'ordre. Ces mesures pourront être appliquées en tout lieu et à tout moment sur décision de l'autorité de police.

Article 5 – Le préfet des Yvelines, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris, des préfectures des Hauts-de-Seine et des Yvelines, consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Paris, Nanterre et Versailles.

Fait à Paris, le **17 AVR. 2026**


**Le préfet de police
Patrice FAURE**



Fait à Versailles, le

17 AVR. 2026

**Le préfet des Yvelines,
Frédéric ROSE**



N° A13
Frédéric ROSE

2026-00431

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

